

***Règlement de gestion des eaux pluviales urbaines
sur le territoire de Golfe du Morbihan - Vannes
agglomération***

Délibération du 18/12/2025

Date d'entrée en application 01/01/2026

➤ CHAPITRE I - LES DISPOSITIONS GENERALES

Le règlement de gestion a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 18/12/2025.

Le règlement de gestion est opposable et s'applique, à compter de son caractère exécutoire, à l'ensemble des projets mis en œuvre sur le territoire de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération nécessitant un raccordement au réseau public d'assainissement pluvial.

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération exerce la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU). Cette compétence comprend la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires définies comme urbaines. Sa gestion peut être exercée en direct ou confiée à certaines communes dans le cadre de conventions de gestion de la compétence eaux pluviales urbaines.

Article 1 - OBJET DU REGLEMENT DE GESTION

L'objet du présent règlement de gestion est de définir les conditions et modalités de raccordement ou de non-raccordement des réseaux pluviaux privés au réseau public de gestion des eaux pluviales urbaines, afin que soient assurés la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement conformément à la réglementation en vigueur, et notamment l'article L2226-1 du code général des collectivités territoriales et le dernier alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique.

Il est à appliquer en cohérence avec les règles définies dans le zonage des eaux pluviales de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération (résumé non technique joint en annexe 1).

En cas de non-respect par l'aménageur privé du présent règlement de gestion, les services gestionnaires des Eaux Pluviales Urbaines se réservent le droit d'interdire ou de remettre en question le raccordement d'un réseau privé au réseau public.

Les prescriptions du présent règlement de gestion ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Les conditions de gestion des eaux pluviales entre personnes privées ne font pas partie du présent règlement mais sont régies par les articles 640, 641 et 681 du Code Civil.

Article 2 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Les eaux pluviales urbaines sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques et qui génèrent un écoulement ponctuel sur les surfaces définies comme urbaines au titre de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines.

A ce titre, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération est compétente en matière de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines et assure l'entretien et la gestion du patrimoine public au titre de cette compétence en direct ou via convention de délégation de gestion.

Article 3 - PRINCIPE GENERAL : LE ZERO-REJET

Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Les eaux de pluies des habitations et des immeubles doivent être **conservées et infiltrées sur la parcelle, selon le principe du zéro-rejet** pour la pluie définie ci-après.

Cette gestion à la source des eaux pluviales permet de répondre à différents enjeux environnementaux et urbains :

- ▶ Lutter contre l'aggravation des ruissellements et le risque inondation
- ▶ Protéger les milieux naturels récepteurs de la pollution en épurant les eaux par le sol et les végétaux
- ▶ Maîtriser les coûts du réseau public
- ▶ Permettre l'adaptation au changement climatique, notamment en luttant contre les îlots de chaleur urbains
- ▶ Faciliter la recharge des nappes et des cours d'eau et ainsi contribuer à la restauration du cycle naturel de l'eau

Mise en œuvre du principe de zéro-rejet et dimensionnement des dispositifs de gestion :

Tout projet d'aménagement et de construction d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles devra être élaboré sans rejets au domaine public, a minima, pour une pluie de période de retour 10 ans sur 240 minutes soit 40mm. Cette valeur correspond à la pluie de référence sur l'agglomération (35mm), augmentée de 5mm, afin de tenir compte de l'intensification attendue des précipitations liée au changement climatique, les projections indiquant qu'à l'horizon 2100, une pluie décennale pourrait atteindre 40mm.

Les dispositifs devront infiltrer 40L / m2 de surface imperméable.

De plus l'étude de la pluviométrie de la station météo Séné montre que réserver l'équivalent de 20% de la surface imperméabilisée à l'infiltration des précipitations permet de n'observer qu'un nombre très limité de surverse des trop-pleins.

La surface du dispositif d'infiltration ne pourra être inférieure à 20% de la surface imperméabilisée collectée.

Au-delà d'un événement pluvieux d'occurrence décennale, l'aménageur devra concevoir ses dispositifs d'infiltration pour permettre, lorsqu'ils sont saturés, de générer le moins d'impact possible. En aucun cas ne sera privilégié le rejet du trop-plein des dispositifs vers les réseaux d'eaux pluviales alors saturés. Plutôt que d'enterrer les trop-pleins il sera demandé de les aménager par des écoulements superficiels, en cohérence avec les articles 640 et 641 du code civil.

Les dispositifs de trop plein seront aménagés par écoulement superficiel.

Le principe du zéro rejet s'applique à tout projet d'imperméabilisation nouvelle, de réaménagement d'un espace déjà imperméabilisé de densification douce ou dure, y compris aux ombrières solaires s'implantant sur des parkings existants.

Toute modification d'un point de rejet existant ou des surfaces alimentant un point de rejet existant, est traitée comme une demande de nouveau rejet.

Dispositifs de gestion et d'infiltration des eaux pluviales :

La gestion des eaux pluviales sera réalisée en aérien, au plus proche du point de chute, par des dispositifs d'infiltration à ciel ouvert, tels que des espaces végétalisés en creux ou plantés, des noues, des toitures végétalisées et toute autre solution fondée sur la nature.

Ces espaces peuvent être conçus comme des espaces multi-usages, au sein desquels la fonction hydraulique s'intègre à d'autres fonctions urbaines (stationnements, pistes cyclables, giratoires, aires de jeux, etc.).

Un certain nombre de techniques peuvent être mises en œuvre pour infiltrer puis limiter et enfin étaler dans le temps les apports pluviaux : utilisation des espaces verts en priorité, diminution des surfaces imperméabilisées, cassures de pentes en terrasses successives (noues, chaussées poreuses, talus, merlons...).

La mise en place d'un dispositif enterré (tranchée drainante, massif d'infiltration, puisard etc.) doit être exceptionnelle et justifiée par l'impossibilité spatiale d'atteindre les objectifs de stockage/infiltration malgré l'application d'une gestion intégrée des eaux pluviales à l'ensemble des espaces du projet : mise en place de revêtements perméables et sollicitation de tous les espaces végétalisés pour l'infiltration.

Au vu des contraintes géologiques du territoire, en cas de sols peu perméables (argileux), il est primordial d'utiliser le plus de surface possible et de limiter la concentration de l'eau en un point. En cas de sols peu épais, seuls les dispositifs aériens ou à diffusion horizontale (tranchée drainante, fossé stockant) seront considérés comme infiltrant. Les dispositifs d'infiltration en profondeur, type puisards ou structures alvéolaires ultra légères, en contact direct avec la roche ne pourront être considérés comme des dispositifs infiltrant.

Les principes fondamentaux de la Gestion Intégrée des Eaux Pluviales

- ▶ Ne pas enterrer, ni concentrer l'eau et avoir des écoulements aériens
- ▶ Infiltration diffuse (larges espaces perméables)
- ▶ Infiltration locale (ne pas mettre l'eau en mouvement, réduire sa vitesse)
- ▶ Conservation des cheminements naturels
- ▶ Prise en compte de la présence de nappes
- ▶ Surverse au niveau du terrain naturel (débordement au niveau de la topographie naturelle)
- ▶ Plurifonctionnalité des espaces

Modalités de calcul :

Les prescriptions suivantes devront être respectées avant d'envisager toute création de branchement au réseau dont les modalités sont décrites dans l'article 8 :

- Le projet devra être en zéro rejet jusqu'à une pluie de période de retour **10 ans sur 240 minutes** soit 40mm en 4h. Les dispositifs devront donc stocker et infiltrer les 40mm de pluies tombant sur les espaces imperméables, soit une lame d'eau de 40mm ou 40L/m² imperméables.

$$\text{Volume de stockage infiltration (m}^3\text{)} = \text{Surface Imperméable (m}^2\text{)} \times 0,040$$

Pour calculer la **S**urface Imperméable :

- On applique un coefficient de 1 à toutes les surfaces imperméables (toitures, parkings, voiries : cf. annexe 1)
- On applique un coefficient de 0 à toutes les surfaces perméables ou semi-perméables (espaces végétalisés, toitures végétalisées, parkings ou voiries drainantes ou végétalisés : cf. annexe 1)

- La surface du dispositif d'infiltration ne pourra être inférieure à 20% de la surface imperméabilisée.

$$\text{Surface d'infiltration (m}^2\text{)} \geq \text{Surface Imperméable (m}^2\text{)} \times 0,2$$

La **S**urface d'infiltration peut être de la pleine terre ou basée sur des aménagements du sol (cf. annexe 1)

Temps d'infiltration :

La concentration des eaux pluviales devra être limitée afin de permettre une infiltration totale d'une pluie de 40mm en 5 jours.

- Les projets ayant un taux d'imperméabilisation inférieur à 80% seront considérés par défaut comme non raccordables au réseau public d'eaux pluviales.
- Les cuves de récupération des eaux pluviales, ayant pour seul objectif le stockage de l'eau, ne sont pas considérées comme des dispositifs d'infiltration. Leur volume de stockage ne peut donc pas être pris en compte dans le calcul du volume à infiltrer à la parcelle. Les dispositifs d'infiltration doivent donc être dimensionnés indépendamment des cuves de récupération.
- Le volume de stockage et de ré-infiltration sur la parcelle des éventuelles eaux d'exhaures, s'ajoutent au volume de stockage/infiltration des eaux pluviales.

➤ CHAPITRE II - DEROGATION DE RACCORDEMENT AU RESEAU PLUVIAL PUBLIC

Article 4 - EN CAS DE CONTRAINTES : INFILTRER AVANT DE REJETER AU RESEAU

En cas de contraintes rendant impossible l'infiltration de la totalité des 40mm de pluie, le service gestionnaire des Eaux Pluviales Urbaines appliquera la méthodologie suivante avant d'autoriser un éventuel raccordement au réseau :

Etape 1 : Éviter de générer du ruissellement :

- ▶ Conformément aux six règles du zonage pluvial et au présent règlement, la priorité est donnée à l'infiltration au plus proche du point de chute de la goutte d'eau par des solutions fondées sur la nature.
- ▶ Si le maximum d'espaces végétalisés a été sollicité, les solutions dites "grises" telles que les revêtements perméables, les structures drainantes ou des toitures végétalisées doivent être mobilisées à leur maximum avant de passer à l'étape suivante.

Etape 2 : Réduire les sous-bassins d'apport nécessitant un raccordement au réseau public :

- ▶ Lorsque le projet ne permet pas une gestion complète des eaux pluviales par infiltration, le porteur de projet déterminera :
 - Les sous bassins d'apport qui peuvent être infiltrés selon les prescriptions du présent règlement.
 - Les sous-bassins d'apport ne pouvant pas être infiltrés, peuvent être gérés selon l'étape 3.

Etape 3 : Raccorder

- ▶ Le raccordement peut être envisagé pour les sous-bassins d'apport problématiques avec l'accord et suivant les prescriptions du service gestionnaire :
 - Le raccordement sera prioritairement réalisé par surverse au niveau du terrain naturel
 - Le raccordement enterré doit rester exceptionnel
 - Une cote de sortie pourra être fixée par le service gestionnaire
- ▶ En aucun cas la seule faible perméabilité du sol sera un argument suffisant pour recourir à un raccordement.
- ▶ L'emprise du bâtiment et ses contraintes d'implantations dans la topographie du site, seront déterminantes pour autoriser un raccordement.

En aucun cas la réalisation d'un test de perméabilité démontrant la faible perméabilité du site ne dispensera d'un dispositif d'infiltration, un sol vivant de faible épaisseur pouvant gérer les pluies courantes.

Article 5 - QUALITE DES EAUX PLUVIALES ADMISES AU RESEAU PUBLIC PLUVIAL

Normes de rejet dans le réseau :

Les eaux déversées dans le réseau public devront présenter une qualité conforme aux caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques définies comme bonne (vert) dans les classes et indices de qualité de l'eau par altération du Système d'Evaluation de la Qualité de l'Eau des cours d'eau (SEQ-Eau Version 2).

Extrait non exhaustif des normes de rejets SEQ-EAU

TEMPERATURE 25° C
PH 6 < pH < 9
MES 25 mg/l
DBO5 6 mg/l O2
DCO 30 mg/l O2
BENZO(A)PYRENE 0,0003 µg/l
ESCHERICHIA COLI* 200 u / 100 ml
DIURON 0.2 µg/l

Le système d'évaluation de la qualité de l'eau des cours d'eau SEQ-EAU est disponible sur le site : <https://bretagne-environnement.fr/systeme-evaluation-qualite-eau-cours-eau-seq-eau>.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.
Toute dilution des eaux pluviales rejetées au réseau pluvial public est interdite.

En cas de non-conformité, le raccordement au réseau public sera remis en question.

Article 6 - DEVERSEMENTS ADMIS APRES AUTORISATION

Le système séparatif étant en vigueur sur l'ensemble des communes de Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération, il est interdit de mélanger les Eaux Pluviales et les Eaux Usées, à quelque niveau que ce soit.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- Les eaux pluviales qui sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de ruissellement
- Certaines eaux industrielles dont les déversements sont autorisés par Arrêté Préfectoral
- Les eaux de ruissellement des stations-services, après prétraitement
- Les eaux traitées issues de systèmes d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement, qui disposent d'une autorisation de rejet délivrée par le SPANC
- Les eaux de rabattement de nappe lors de phases provisoires de construction, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire
- Les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire

Article 7 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'eaux pluviales :

- Les eaux pluviales acheminées par l'intermédiaire d'un système de pompage
- Les eaux usées domestiques et non domestiques
- Les eaux industrielles d'une température supérieure à 30°C
- Les eaux de lavage (dont aires de lavage et de carénage)
- Le contenu des fosses septiques
- Les ordures ménagères et les déchets solides (même végétaux ou broyés)
- Toutes les huiles (huiles mécaniques et alimentaires), hydrocarbures et solvants
- Les produits encrassant même neutralisés (boues, sable, gravats, graisses, cendres, colles, goudrons, peintures, laitances de ciment ...)
- Les déjections solides ou liquides d'origines animales, notamment les sacs à déchets canins, le purin et autres lisiers
- Les produits nocifs ou toxiques
- Les eaux de rinçage de filtres des piscines
- Tout rejet susceptible de nuire au milieu récepteur

D'une façon générale sont strictement interdits les déversements de matière solide, liquide ou gazeuse susceptibles d'être la cause directe ou indirecte :

- d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation ou de traitement
- d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement
- ou d'une atteinte à l'environnement naturel, ou au confort du voisinage.

Il est **strictement interdit de raccorder les rejets des eaux pluviales dans un puits** situé sur ou à proximité de la parcelle, ce dernier ne pouvant être utilisé comme puits filtrant ou dispositif d'enfouissement.

Les eaux provenant du trop-plein ou de la vidange des piscines privées devront être infiltrées sur le terrain après neutralisation.

Article 8 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Si l'espace privatif ne permet pas la gestion de la surverse, un rejet sur le domaine public au moyen de la création d'un branchement pourra être envisagé, après accord du service gestionnaire EP et selon les conditions suivantes :

Le branchement peut comprendre :

- Une partie privée amenant la surverse des eaux pluviales non infiltrées, générées par les surfaces imperméables de la parcelle à la partie publique.
Les parties publique et privée du branchement sont réalisées aux frais du propriétaire (nouveaux branchements, suppression des réseaux existants, obturations, ...)
- Une partie publique située sur le domaine public, avec une configuration principale :
 - Rejet superficiel sur la chaussée (débordement sur voirie, gargouille, ...)

Et deux configurations soumises à accord du service gestionnaire EP :

- Raccordement sur un collecteur à ciel ouvert (fossé à ciel ouvert, canal, ...)
- Raccordement sur un réseau enterré

Il est rappelé que le raccordement d'une parcelle privée au réseau public présente un risque de remontée d'eau, depuis le réseau vers la propriété, notamment lors d'épisodes pluvieux intenses. Ce phénomène peut entraîner des inondations sur la parcelle privée. Le demandeur devra intégrer, dès la conception du projet, la gestion des pluies supérieures à la décennale, fixée par le service gestionnaire des eaux pluviales urbaines. Il lui appartiendra de mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires afin de se prémunir des conséquences de tels événements, par l'installation de dispositifs qu'il jugera appropriés.

Article 9 - DEMANDE DE BRANCHEMENT

Tout nouveau branchement sur le réseau pluvial public de Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération fait l'objet d'une demande auprès des services gestionnaires des Eaux Pluviales Urbaines qui instruiront le dossier selon les règles fixées dans les articles précédents.

Cette demande implique l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle prendra la forme d'un accord écrit, matérialisé par un courriel officiel ou par les prescriptions techniques émises lors de l'instruction du permis. Cet accord, précisant les conditions techniques et les modalités de raccordement devra être établi avant tout démarrage des travaux.

Les services gestionnaires des Eaux Pluviales Urbaines seront seuls habilités à apprécier la recevabilité des dispositions techniques figurant à la demande de branchement. Ils pourront en particulier imposer au demandeur des prescriptions différentes s'ils jugent les dispositions proposées non adaptées.

De la même manière, tout réseau non autorisé et connecté au réseau public devra faire l'objet d'une demande de régularisation par le propriétaire aux services gestionnaires des Eaux Pluviales Urbaines. Les services gestionnaires des Eaux Pluviales Urbaines se réserveront alors le droit d'accepter ce rejet ou d'obliger le propriétaire à procéder, à ses frais, aux travaux nécessaires à la remise en conformité du rejet.

Pièces à fournir

Il sera demandé de compléter un dossier de demande d'autorisation de raccordement qui sera fourni par les services gestionnaires des Eaux Pluviales Urbaines.

Un plan de récolement devra être fourni au format SIG et respectant la table attributaire de l'agglomération, en indiquant les coordonnées X, Y, Z du raccordement, afin de permettre une intégration dans le SIG de l'agglomération et un éventuel contrôle ultérieur des dispositifs.

Instruction

- Délais d'instruction

La collectivité répondra aux demandes de raccordement après enregistrement de la demande et vérification de la complétude du dossier.

Pour les cas complexes, une réunion préparatoire avec le service Gestion des Eaux Pluviales Urbaines est recommandée, afin d'examiner les contraintes locales notamment en matière d'évacuation des eaux.

- Cas de refus

La demande de raccordement pourra être refusée en cas de non-respect des articles précédents.

- Recours

Si le pétitionnaire n'est pas satisfait de la décision de la collectivité, il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet pour saisir la collectivité d'un recours gracieux, ou le tribunal administratif de Rennes d'un recours en annulation. Passé ce délai, la décision de rejet sera définitive et ne sera plus susceptible de recours.

Article 10 - CONTROLES

Généralités

Le service gestionnaire des Eaux Pluviales Urbaines peut être amené, à son initiative, à effectuer, chez tout usager du Service et à toute époque, tout prélèvement et contrôle de conformité d'un branchement et des installations intérieures correspondantes. Ces interventions s'effectueront après information de l'utilisateur et son accord d'accès à sa propriété. En cas de refus d'accès, le service compétent pourra établir un constat et engager une procédure de mise en conformité

Un contrôle des dispositifs de gestion des eaux pluviales pourra être exigé, lors du raccordement au réseau public ainsi qu'en cas de modification des installations intérieures. Il peut aussi être réalisé sur demande du propriétaire.

Descriptif de la démarche

Le cas échéant le contrôle est réalisé par les agents des services gestionnaires des Eaux Pluviales Urbaines ou assainissement des eaux usées. L'agent réalisant le contrôle est muni d'une attestation le désignant nominativement pour cette mission ou d'une carte professionnelle (ou d'identité).

Le contrôle sera précédé d'un avis préalable de visite adressé au propriétaire des dispositifs dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite.

Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec les services gestionnaires des Eaux Pluviales.

Dans le cas où la date de visite proposée par les services gestionnaires des Eaux Pluviales ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 90 jours et 2 fois.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par les services gestionnaires des Eaux Pluviales.

Le propriétaire devra informer les services gestionnaires des Eaux Pluviales en temps utile, au moins deux jours ouvrés avant le rendez-vous pour que les services gestionnaires des Eaux Pluviales puissent annuler la visite.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention des services gestionnaires des Eaux Pluviales. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents des services gestionnaires des Eaux Pluviales. En cas d'absence du propriétaire et en cas d'impossibilité à être présent ou représenté, les services gestionnaires des Eaux Pluviales peuvent intervenir sur la propriété privée de l'usager seulement si l'occupant a fourni un accord explicite pour laisser l'accès à l'agent des services gestionnaires des Eaux Pluviales

Il incombe aussi au propriétaire de faciliter l'accès aux différents éléments du dispositif de gestion des eaux pluviales lors du passage du technicien, en particulier, en dégagant et en ouvrant tous les regards de visite de ces dispositifs, au moment du contrôle.

Si les dispositifs de gestion des eaux pluviales ne sont pas suffisamment accessibles, les services gestionnaires des Eaux Pluviales demanderont le dégagement des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace ; ce qui fera l'objet d'une contre-visite à la charge du propriétaire.

Cas des Non-Conformités

Si les rejets sont non conformes, non localisés ou en cas de refus de contrôle ou de non accès aux points de contrôle, le propriétaire est avisé par courrier des conclusions du contrôle et du délai de mise en conformité si un délai est accordé.

Ce constat entraîne automatiquement l'annulation de la conformité le cas échéant.

Le propriétaire doit remédier à la non-conformité à ses frais (art. L1331-4 à L1331-6 du code de la santé publique).

Il appartient au propriétaire d'informer le service dès que les travaux de mise en conformité ont été réalisés afin que les services gestionnaires des Eaux Pluviales Urbaines puissent procéder à une contre-visite de contrôle.

Lorsque la non-conformité est susceptible de générer des risques environnementaux, sanitaires ou de dégradation des ouvrages publics, se référer au chapitre III du présent règlement.

➤ CHAPITRE III - SANCTIONS

Article 11 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées par tout agent du service gestionnaire des eaux pluviales urbaines. Ces infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents. Elles sont sanctionnables civilement et pénalement en fonction de la réglementation en vigueur.

Cas de rejets : En cas de constatations de déversements interdits selon le chapitre II du présent règlement, Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération pourra adresser à l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure de cesser le déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, tenant notamment à la nature et à la quantité des rejets, de danger immédiat, en l'absence de travaux dans un délai de 3 mois ou en cas de nouvelle pollution, la collectivité pourra obturer la partie publique du raccordement au réseau. L'auteur des rejets s'expose à des sanctions tant civiles que pénales.

Article 12 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Le propriétaire concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Collectivité Golfe du Morbihan Vannes agglomération, par simple courrier adressé en recommandé avec Accusé de Réception dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de la Collectivité Golfe du Morbihan - Vannes agglomération dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut déposer un recours contentieux auprès du tribunal compétent.

Article 13 - REPARATION DES DOMMAGES

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur des ouvrages publics pluviaux, les dépenses de tout ordre occasionnées seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants couvriront les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages : désinfection des réseaux publics souillés, nettoyage des réseaux, réparations diverses...

Annexe 1 : tableau des coefficients appliqués aux surfaces considérées comme imperméables et perméables

	Type de surface	Coefficient pris en compte pour calculer la surface active	Description
Espaces de pleine terre	Espace végétalisé, noue d'infiltration, jardin de pluie, parc inondable, bassin non étanché	0	Tout espace de pleine terre végétalisé recevant ou non de l'eau pluviale issue d'une surface imperméabilisée
Aménagement du sol (voirie, stationnement, piste cyclable, espace public)	Pavés/dalles imperméables avec joints poreux accompagné d'une structure permettant le stockage et l'infiltration	0	Revêtements imperméables mais avec des alvéoles ou des joints rempli(e)s de matériaux perméables (gravillons, copeaux de bois, terre végétalisée). Le dispositif doit être accompagné d'une structure de stockage infiltration sans fine pour qu'un coefficient de 0 soit appliqué
	Pavés poreux / dalles poreuses / revêtements coulés accompagné d'une structure permettant le stockage et l'infiltration poreux	0	Revêtements perméables dans la masse. Le dispositif doit être accompagné d'une structure de stockage infiltration sans fine pour qu'un coefficient de 0 soit appliqué
	Mélange terre-pierre	0	Structure de voies circulables à trafic faible
	Éléments libres type copeaux de bois, gravier et gravillons sans fines permettant le stockage et l'infiltration	0	Sols souples et perméables pour des usages spécifiques tels que des aires de jeux, accès secondaires, allées de parcs et jardins, cours d'écoles)
	Terrasse et platelage en bois surélevé du sol	0	Le revêtement doit pouvoir laisser passer l'eau pour qu'un coefficient de 0 soit appliqué
	Stabilisés, graviers comprenant des éléments fin (0/31.5)	1	Structure tassée avec fine rendant difficile / impossible la pénétration de l'eau
	Enrobé / béton / bitume	1	Revêtement imperméable rendant difficile / impossible la pénétration de l'eau
Toitures et ombrières	Ardoises, tuiles, zinc, bac acier, tôle ondulée, toit plat, panneaux solaires	1	Revêtement imperméable rendant difficile / impossible la pénétration de l'eau
	Toiture végétalisée	0	Les toitures végétalisées qui stockent et évapotranspirent l'eau de pluie sont considérées comme ayant un coefficient de 0